

102
Arrêté N°2020- MS/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité sectoriel « santé » de lutte contre la COVID-19.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019- 0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23-94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n°2020-0326/PM/MATDC/MINEFID/MS/MFSNFAH/ du 04 mai 2020 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion de la Crise de la Pandémie du COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-024/PM/CAB du 05 mai 2020 portant composition et fonctionnement du Secrétariat exécutif du Comité national de gestion de la Crise de la Pandémie du COVID-19 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté porte création, composition, attributions et fonctionnement du Comité sectoriel « santé » de lutte contre la pandémie de la COVID-19 conformément au décret n°2020-0326/PM/MATDC/MINEFID/MS/MFSNFAH du 04 mai 2020 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité national de gestion de la crise de la pandémie du COVID-19.

CHAPITRE II : DE LA CREATION

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein du ministère de la Santé, un comité sectoriel « santé » de lutte contre l'épidémie de la COVID-19, en abrégé CSS-COVID-19.

Le CSS-COVID-19 est chargé de la gestion de l'épidémie sur le plan sanitaire, y compris les actions de premiers secours.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 :

Le comité sectoriel « santé » est composé ainsi qu'il suit :

❖ **Coordonnateur** : le Directeur du Centre des Opérations de Réponse aux Urgences Sanitaires (CORUS)

Membres :

- le Conseiller technique Liliane Marie Aline GOUNABOU ;
- le Directeur général de l'offre des soins ;
- le Directeur général de l'accès aux produits de santé ;
- la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles ;
- un représentant du Directeur général de la santé publique ;
- le Chef de file des partenaires techniques et financiers de la Santé ;
- la représentante résidente de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;

- Alfred M P OUEDRAOGO, représentant du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ; ✓
- Potiandi Serge DIABOUGA, représentant du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ; ✓
- W Victor Hyacinthe GIGMA, représentant du Ministère des ressources animales et halieutiques ; ✓
- K Théophile OUEDRAOGO, représentant du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ; ✓
- P Hervé KINDA, représentant du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ; ✓
- ✓ - Patricia TAMINI, représentant du Ministère de la culture, des arts et du tourisme.

ARTICLE 4 :

Des rapporteurs au nombre de deux (02) sont désignés parmi les membres du comité dont un représentant du Ministère de la santé et un des autres parties prenantes. ✓

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 :

Le comité sectoriel « santé » est chargé de la gestion de l'épidémie au plan sanitaire y compris les actions de premiers secours. Il propose les mesures de contingence pour freiner la propagation du virus et travaille à l'amélioration de la prise en charge. Il formule des recommandations sur le renforcement ou l'allègement des mesures de restrictions des libertés publiques. ✓

Article 6 :

Le coordonnateur est chargé de :

- faire quotidiennement le point de la situation de la pandémie au niveau national ; ✓
- participer à la communication en collaboration avec le comité sectoriel « communication » ; ✓
- suivre la mise en œuvre de la feuille de route du CSS-COVID-19. ✓

Le coordonnateur rend compte au quotidien directement au superviseur.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le comité sectoriel « santé » se réunit deux fois par semaine sans formalité de quorum sur convocation du Superviseur.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation du Superviseur. Il peut faire appel à toute personne ressource.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 :

Des groupes thématiques sont créés et placés sous la responsabilité du coordonnateur.

La composition, les attributions et le fonctionnement des groupes thématiques sont précisés par arrêté du ministre de la santé.

ARTICLE 9 :

Les activités du CSS-COVID19 sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

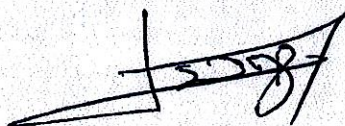
Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Primature
- Gouvernorats
- DRS
- Journal officiel du Faso
- Archives/chrono

Ouagadougou, le

01 JUIN 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon